

**ACTE
M(2019)106**

La RÉUNION DU COMITÉ DE MINISTRES BENELUX,

composé des ministres compétents en matière de coopération fiscale et de lutte contre la fraude fiscale,

convoquée pour formuler, conformément à l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux, des recommandations relatives à la coopération Benelux en matière fiscale,

a arrêté le texte suivant :



**« RECOMMANDATION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la coopération fiscale et à la lutte contre la fraude fiscale**

M (2019) 7

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux, en combinaison avec les objectifs et priorités de l'Union Benelux, tels que visés à l'article 2 et à l'article 3, alinéa 2, sous c), dudit Traité,

Considérant que la coopération Benelux recommandée ci-après restera dans le cadre de la législation et de la réglementation européenne applicable, de la Convention du 29 avril 1969 concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux et en particulier du Protocole additionnel portant des dispositions propres à la matière des impôts, et de la Convention du 5 septembre 1952 relative à l'assistance réciproque en matière de recouvrement de créances fiscales,

Considérant la forte imbrication des économies Benelux et les nombreux échanges transfrontaliers de personnes, de biens, de services et de capitaux et l'intérêt d'une politique fiscale en concordance avec la région économique, permettant aux pays voisins de suivre ou en tout cas de comprendre leurs choix respectifs,

Considérant que si elle a des effets bénéfiques pour la libre circulation, la suppression des frontières offre aux fraudeurs des possibilités entraînant des conséquences négatives comme la distorsion de concurrence ou le préjudice causé au trésor public,

Considérant que les pratiques fiscales illicites ou indésirables s'accompagnent souvent d'infractions sociales qui portent atteinte aux droits des personnes en matière de sécurité sociale et de travail,

Considérant qu'aucune forme quelconque de fraude ou d'abus ne saurait être acceptée dans une société qui repose sur la solidarité et un fonctionnement loyal du marché, toutes les entreprises devant bénéficier des mêmes opportunités et les revenus publics étant destinés à des fins publiques,

Considérant que la coopération entre les pays Benelux au niveau de la fiscalité et de la lutte contre la fraude fiscale a déjà prouvé son utilité depuis 2002, a été couronnée de succès et a servi à maintes reprises de modèle pour l'Union européenne,

Considérant la confiance qui s'est installée pendant ces années entre les pays Benelux et la valeur que les pays attachent à celle-ci,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter la coopération Benelux afin qu'elle épouse mieux la réalité fiscale nouvelle, dans laquelle la numérisation et les contrôles multilatéraux ont fait leur apparition, et les tendances actuelles de la fraude,

Considérant que certains développements et phénomènes nouveaux nécessitent un échange de connaissances, d'expériences et de données et, s'il y a lieu, des projets pilotes qui peuvent constituer également une source d'inspiration pour l'Union européenne,

Recommande :

Article premier. Objectif

Les pays Benelux sont invités :

- a) À renforcer et à moderniser leur coopération en matière de fiscalité et de la lutte contre la fraude fiscale ;
- b) À continuer à jouer un rôle de précurseur au sein de l'Union européenne en ce qui concerne le domaine de la fiscalité et la lutte contre la fraude fiscale.

Article 2. Moyen

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les pays Benelux prennent soin :

- a) D'échanger les connaissances, les expériences, les méthodes de travail et les procédures ;
- b) De tester une coopération concrète, pratique, qui peut prendre la forme de contrôles multilatéraux, d'études, de l'élaboration de documents communs, ainsi que la participation à des projets numériques tels que *FCl.net*, dans le cadre duquel des renseignements sont spontanément échangés par le biais de filtres ;
- c) De résoudre les problèmes et difficultés qui existent entre les partenaires ;
- d) D'étudier les nouveaux phénomènes et nouvelles formes de fraude ;
- e) D'agir de concert au sein de l'Union européenne et au niveau international en donnant l'exemple comme pays Benelux, en faisant des propositions ou en adoptant ou défendant des positions communes.

Article 3. Champs d'action

1. La coopération Benelux visée dans la présente recommandation peut porter à la fois sur les impôts directs et indirects, les précomptes, ainsi que sur les accises, et peut être de nature multidisciplinaire si nécessaire.

2. Dans le cadre de la coopération visée dans la présente recommandation, une attention particulière est portée, entre autres, aux sujets suivants, en fonction de l'actualité :

- a) Traitement des risques qui existent dans les procédures en matière de TVA et les impôts directs ;
- b) Amélioration de l'échange d'informations, de données et de bonnes pratiques, tout en respectant et prenant en considération les réglementations nationales, y compris dans le cadre de la protection des données ;
- c) Coopération multilatérale dans le domaine des contrôles fiscaux, basée sur une approche fondée sur les risques qui tient compte des charges administratives induites ;
- d) Intégration plus étroite du recouvrement dans la chaîne fiscale ;
- e) Assainir le secteur équin, conformément à la recommandation M (2016) 9 du Comité de Ministres Benelux relative à la promotion de la coopération fiscale, douanière et vétérinaire dans le secteur équin ;
- f) Contrôle du respect de la réglementation en matière d'accises ;
- g) Partage d'expériences relatives aux aspects fiscaux de la numérisation et du commerce électronique ;
- h) Suivre les évolutions européennes et donner si possible l'exemple au sein du Benelux.

Article 4. Concertation stratégique

1. Les représentants des départements fiscaux des Ministères des Finances et des administrations fiscales se réunissent au moins une fois par an en concertation stratégique, au niveau du directeur général, de l'administrateur général, ou du directeur, de l'administrateur, ou de leur délégué, afin d'examiner l'état d'avancement de la coopération, de faire les propositions qu'ils jugent utiles à cette fin et de communiquer les évolutions politiques ou stratégiques ayant un impact transfrontalier.
2. Chaque pays Benelux désigne un président de délégation. Ce président de délégation ou la personne qu'il désigne se charge entre autres en interne de coordonner les activités et de faire connaître et promouvoir la coopération au sein du pays Benelux concerné, y compris auprès des experts concernés, et de rappeler l'importance de la coopération pour la réalisation des objectifs fiscaux Benelux.
3. Les présidents de délégation s'informent régulièrement au sujet des évolutions et initiatives pertinentes, éventuellement par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Article 5. Groupes de travail

Les représentants des administrations en charge de l'exécution se réunissent dans le cadre d'un ou plusieurs groupes de travail, tels que visés à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, en vue de la réalisation des activités qui portent sur la coopération visée dans la présente recommandation, conformément au plan annuel de l'Union Benelux.

Article 6. Secrétariat général

1. Le Secrétariat général Benelux soutient et facilite la coopération visée dans la présente recommandation, conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 1^{er}, sous b) et c), du Traité instituant l'Union Benelux.
2. Conformément à l'article 21, alinéa 1^{er}, sous e), du Traité instituant l'Union Benelux, le Secrétariat général Benelux pourra faire au besoin des suggestions utiles pour atteindre les objectifs de la présente recommandation.

Article 7. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation.
3. La mise en œuvre de la présente recommandation fait l'objet de rapports réguliers. Ces rapports sont adressés au Conseil Benelux et au moins une fois par an au Comité de Ministres Benelux.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019.

Le Président du Comité de Ministres,

[à signer par le Président conformément à l'article 11, alinéa 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Comité de Ministres]



Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019.

Pour le Royaume de Belgique :



Pour le Grand-Duché de Luxembourg :



Pour le Royaume des Pays-Bas :

